

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017

ENTRE

La métropole Grenoble-Alpes Métropole, sise « Le Forum », 3 rue Malakoff, 38 801 GRENOBLE Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 30 juin 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part,

ET

L'association Le Cairn, Monnaie Locale et Citoyenne, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 62 rue Général Férié, Immeuble Lou, 38 100 GRENOBLE, représentée par son Président, Monsieur Thibaut CAPBLANCO,

N°SIRET : 820 314 656 000 19

Ci-après désigné sous le terme « l'association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant que l'association sollicitant un financement public a pour objet statutaire « la création et la mise en circulation d'une monnaie locale et citoyenne sur le bassin de vie grenoblois »,

Considérant l'intérêt pour la Métropole que revêt l'activité exercée par l'association, au regard de la compétence de la Métropole en matière de développement économique et plus particulièrement d'économie sociale et solidaire,

Considérant que la/les action(s) présentée(s) par l'association et décrite(s) dans la présente convention participe(nt) à cette politique métropolitaine,

La Métropole a décidé d'apporter un soutien financier à l'action de l'association pour participer, sur le territoire de la Métropole, au développement durable de l'économie locale, eu égard à l'intérêt pour la Métropole qui s'y rapporte.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Métropole contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire à compter de sa notification et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette durée est prolongée de six mois pour la production des documents prévus aux articles 5 et 7 de la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITES DE LA CONVENTION

La Métropole octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans le cadre exclusif de son activité en conformité avec son objet associatif.

En 2017, l'association a pour objectif la préparation et l'accompagnement du lancement de la monnaie Cairn, conformément aux conditions générales d'utilisation du Cairn :

- consolider, développer et dynamiser le réseau du Cairn, aussi bien en termes d'entreprises prestataires (objectif : 300 acteurs économiques motivés au moment du lancement), que de consommateurs utilisateurs (objectif : 3 000 adhérents utilisateurs au lancement de la monnaie) ;
- consolider la gouvernance partagée du projet rassemblant l'ensemble des acteurs locaux autour de l'association porteuse du projet ;
- amplifier la dynamique avec le développement de la monnaie Cairn sous forme électronique.

A titre indicatif, les objectifs poursuivis sur les 3 prochaines années sont les suivants :

	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019
Entreprises prestataires	300	600	1000
Adhérents utilisateurs	3000	5000	7000 -10000
Unités de MLC en circulation	100000	500000	1-3 000 000
Pourcentage de reconversion	50	40	30
Changement de fournisseurs	10	20	30

Pour ce faire, l'association s'engage à utiliser cette subvention aux fins exclusives de financer la réalisation des actions suivantes :

1. Lancement opérationnel de la monnaie :

- La fabrication des billets ;
- L'organisation des bureaux de change.

2. Mission d'animation du réseau du Cairn :

- L'appui au développement du réseau avec le recrutement d'un salarié ETP (4 mois) : prospection et démarchage des prestataires, agrément et accompagnement de nouveaux prestataires ;

- Le suivi des outils et actions de communication et de promotion du Cairn : flyers, plaquettes, macarons, espace web, newsletters, participation et organisation d'évènements mobilisateurs, visibilité dans les médias locaux.
- 3. **La recherche de financements publics** (Département de l'Isère, Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, EPCI, communes, fonds européens, etc) **et privés** (entreprises ; fondations, etc).
- 4. **La mise en place de la monnaie électronique avec le recrutement d'un salarié ETP (3 mois)** : mise en place d'une plateforme de paiement numérique ;
- 5. **La mise en place d'une bonification sur critères sociaux** (construction de collaborations avec les collectivités et autres organismes) ;
- 6. **Le pilotage du projet** avec la mise en place d'un comité partenarial animé par l'association et réunissant les principaux partenaires du projet ;
- 7. **Vie associative** : stabiliser la gouvernance, la structuration et le modèle économique du projet ;
- 8. **La mise en place des moyens d'évaluation du projet** avec l'appui d'un comité spécifique.

La mise en œuvre de ces actions reposera en partie sur le recrutement de moyens humains (2 salariés et 2 services civiques), en partie sur l'investissement des bénévoles.

La Métropole de Grenoble sera attentive à la **dimension solidaire du projet** que l'association souhaite conférer à cette monnaie, et notamment concernant :

- la gestion du fonds de garantie,
- l'élargissement du public au-delà des consommateurs militants,
- le développement du système de bonification pour toucher les publics plus fragiles économiquement et donc éloignés de ces pratiques de consommation.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour 2017, les dépenses sont estimées à 94 080 €. A l'appui du budget prévisionnel fourni par l'association pour l'exécution de ses actions, la Métropole s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant global forfaitaire de 35 000 € au titre de la période couverte par la présente convention [équivalent à 37 % du budget prévisionnel pour l'année 2017].

L'association s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses de fonctionnement pour les activités organisées dans le cadre du projet mené.

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association ne pourra pas reverser en tout ou partie le montant de la subvention qui lui est attribué par une autre association, œuvre ou entreprise.

A cet effet, les annexes à la présente convention précisent :

- **Annexe 1** : Le budget prévisionnel global du projet ainsi que tous les moyens affectés à sa réalisation, et, éventuellement, les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif (*mise à disposition de locaux, de personnel...*)
- **Annexe 2** : La délibération du Conseil métropolitain de la Métropole portant l'octroi de la subvention.

4.2 MODALITES DE VERSEMENT

La Métropole s'engage à verser à l'association le montant des subventions attribuées, correspondant au coût de l'action effectivement réalisée et ne dépassant pas le coût prévisionnel prévu au budget (annexe n°1).

Les subventions seront versées sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 de la convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En accord avec le Trésorier Payeur Général, les versements seront effectués sur le compte ci-dessous :

Nom de la banque	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
CREDIT COOP GRENOBLE	42559	00016	41020040238	25

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5.1 OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Général.

Pour justifier du bon emploi de ses financements, et conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à transmettre à la Métropole un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents mentionnés ci-dessous :

- Le compte-rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document devra se composer d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet subventionné. La méthode d'affectation des charges et produits indirects devra être expliquée. Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (en euros ou en pourcentage) constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

- Les comptes annuels, à savoir son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes comptables, certifiés conformes par le Président de l'association et par le Commissaire aux comptes devront être transmis : rapport général et rapport spécial,
- Le rapport d'activité de l'année écoulée

A cette fin, les agents de la Métropole peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que la subvention est utilisée dans les conditions prévues à la présente convention.

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte-rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

5.1 OBLIGATIONS D'INFORMATION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association communiquera sans délai à la Métropole la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association (articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

L'association devra prévenir sans délai la Métropole de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion.

Au regard du respect de ces éléments, la Métropole se réserve la possibilité d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, comme prévu à l'article 11 « Sanctions ».

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces ou sur place de l'utilisation des subventions reçues, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 de la convention ou du contrôle financier.

A ce titre, l'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus. Pour ce faire, l'association tiendra sa comptabilité à la disposition de la Métropole afin de vérifier l'exactitude des documents fournis.

L'association s'engage à faciliter l'accès, en cas de contrôle des services de la Métropole, à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la Métropole se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, dans les conditions prévues à l'article 11 de la convention.

ARTICLE 7 – EVALUATION

La Métropole procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif.

Pour ce faire, l'association s'engage à fournir à la Métropole, avant le terme de la convention, un bilan d'activité, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions réalisées.

L'évaluation portera sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} de la convention, sur l'impact du programme d'action au regard de l'intérêt métropolitain et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention, dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer de manière lisible le logo de Grenoble-Alpes Métropole sur tous les outils de communication produits pour l'exécution des objectifs s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

L'association prendra l'attache du service Communication de la Métropole pour la mise en œuvre du présent article.

Il est rappelé qu'en cas de non-application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 11 « Sanctions » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle de l'article 6 et à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 de la convention.

Celle-ci ne pourra être conclue que par reconduction expresse.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre la Métropole et l'association pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}. Etant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

A défaut de présentation des documents mentionnés à l'article 5 de la convention dans les délais impartis, ou s'il apparaît que les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, la Métropole considérera que l'association ne s'est pas acquittée de ses obligations.

De manière générale, en cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard significatif dans l'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

La Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux, le ...

Le Président de la Métropole,

Le Président de l'association,

Monsieur Christophe FERRARI

Monsieur Thibaut CAPBLANCO